



MAIRIE  
des  
ADRETS-DE-L'ESTÉREL

Code postal : 83600

Téléphone 04 94 19 36 66  
Télécopie 04 94 19 36 69

**2018-071**

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE BLEUE AU CENTRE DU VILLAGE

Le Maire de la Commune des ADRETS de L'ESTÉREL (VAR),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R. 417-3 et R. 417-12 ;

**VU** le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**VU** le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**CONSIDÉRANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur une partie du centre du village.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Zone bleue

Il est institué une zone bleue ; Place des Oliviers, Place de l'Aire, rue Grande, 2 route du Violon et 41 rue du Four, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires :

- La totalité des emplacements de la place des Oliviers.
- Place de l'Aire. Les 4 (quatre) emplacements côté rue du Four
- La totalité des emplacements, rue Grande.
- La totalité des emplacements, 2 route du Violon – au droit de l'Hôtel de ville.
- Les 6 (six) emplacements au droit du 41 rue du Four – Emplacements situés entre l'hôtel de ville et la poste.

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté municipal n° 2012-062 en date du 25 juillet 2012 portant création d'une zone bleue au centre du village.

### ARTICLE 2 : Réglementation du stationnement

Hôtel de Ville – 83600 LES ADRETS DE L'ESTÉREL

E-mail : [accueil@mairie-adrets-esterel.fr](mailto:accueil@mairie-adrets-esterel.fr) – Site : <http://www.mairie-adrets-esterel.fr>

Page 1 sur 3

a) Place des Oliviers. La totalité des emplacements :

- Du lundi au vendredi de **8 h 00 à 12 h 00** et de **14 h 00 à 18 h 00**
- Le samedi de **8 h 00 à 12 h 00**
- Sauf dimanche et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **1 heure** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

b) Place de l'Aire. Les 4 (quatre) emplacements situés entre les conteneurs poubelles et l'escalier.

- Du lundi au vendredi de **8 h 00 à 12 h 00** et de **14 h 00 à 18 h 00**
- Le samedi de **8 h 00 à 12 h 00**
- Sauf dimanche et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **1 heure 30 minutes** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

c) Rue Grande. La totalité des emplacements.

- Du lundi au vendredi de **8 h 00 à 12 h 00** et de **14 h 00 à 18 h 00**
- Le samedi de **8 h 00 à 12 h 00**
- Sauf dimanche et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **30 minutes** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

d) 2 route du Violon – au droit de l'Hôtel de ville. La totalité des emplacements,

- Du lundi au vendredi de **8 h 00 à 12 h 00** et de **14 h 00 à 18 h 00**
  - Le samedi de **8 h 00 à 12 h 00**
  - Sauf dimanche et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **30 minutes** (à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.
- 41 rue du Four – Les 6 (six) emplacements situés entre l'hôtel de ville et la poste.
- Du lundi au vendredi de **8 h 00 à 12 h 00** et de **14 h 00 à 18 h 00**
  - Le samedi de **8 h 00 à 12 h 00**
  - Sauf dimanche et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **30 minutes** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

**ARTICLE 3 :** *Dispositif de contrôle*

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule. Dans tous les cas, de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**ARTICLE 4 :** *Défaut de disque*

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 5 : Emplacements pour personnes handicapées**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

**ARTICLE 6 : Exceptions**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au stationnement des véhicules des services publics chargés des secours, de la sécurité et de la salubrité publiques et aux véhicules réservés aux transports de fonds.

**ARTICLE 7 : Application**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place sur les lieux des panneaux réglementaires de signalisation routière et de la réalisation du marquage au sol en couleur bleue.

**ARTICLE 8 : stationnement abusif**

Sur la totalité des emplacements indiqués à l'article 1 du présent arrêté, sera considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 2 jours (*deux*).

**ARTICLE 8 : sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation. Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés au sol, sera considéré comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à l'article L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 9 : exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

**ARTICLE 10 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 (*deux*) mois à la date de publication.

Les ADRETS de L'ESTÉREL  
Fait le, 4 octobre 2018



Le Maire

Nello BROGLIO

**2018-071**

